

N° 6. — CIRCULAIRE ministérielle relative à la date de mise en disponibilité du personnel enseignant.

(Service des Colonies : 1^{re} sous-direction, 2^e bureau.)

Paris, le 30 octobre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — En m'accusant réception des états du personnel de l'instruction publique détaché aux colonies dont l'envoi a été prescrit par la circulaire ministérielle du 14 juin 1883, M. le Président du Conseil, Ministre de l'instruction publique, a demandé au Département de prescrire aux administrations coloniales d'indiquer sur les états dont il s'agit, surtout pour les fonctionnaires de l'instruction primaire, la décision qui les a mis à la disposition du Département de la marine et des colonies.

Les instituteurs ne peuvent, en effet, être admis à verser les retenues au Trésor que s'ils ont été régulièrement mis en disponibilité par le préfet du département où ils exerçaient.

Vous voudrez bien, en conséquence, prendre des mesures pour que les indications qu'il vous sera possible de donner à ce sujet soient comprises dans le prochain envoi de ces états.

J'aurai soin, du reste, de vous informer dorénavant de la date de mise en disponibilité des instituteurs nouvellement envoyés aux colonies.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : FÉLIX FAURE.

N° 7. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 19 octobre 1883 instituant un conseil supérieur des colonies près du Ministère de la marine et des colonies (rapport et décret y annexés).

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 octobre 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des colonies près du Ministère de la marine et des colonies.